

La chasse aux pauvres : Une obsession sécuritaire en France (fin XVIIIe-début XXIe siècles)

Hunting the poor: A security obsession in France (late 18th-early 21st centuries)

A caça aos pobres: Uma obsessão pela segurança em França (final do século XVIII-início do século XXI)

Antony Kitts

RÉSUMÉ

Depuis la fin du Moyen Âge, la chasse aux pauvres a pris des dimensions répressives d'une ampleur sans précédent. À cet égard, la période contemporaine s'inscrit dans cette longue tradition multiséculaire. Trois moments s'identifient singulièrement aux tournants des XVIIIe-XIXe, XIXe-XXe, XXe-XXIe siècles où s'impose une forte recrudescence de la pauvreté, de la mendicité et du vagabondage. Dans les campagnes comme dans les villes, ces figures marginales affolent la société et les pouvoirs publics au point de se transformer en véritable obsession sécuritaire. Celle-ci trouve sa traduction dans la loi par une nouvelle et durable criminalisation des mendiants et des vagabonds (Code pénal de 1810 : articles 269-282) et par tout un arsenal de moyens de surveillance, d'identification et de contrôle des mobilités (passeport, livret ouvrier, haute police, loi de mai 1885 sur la relégation des multirécidivistes, arrêtés anti-mendicité et loi de 2003 sur la sécurité intérieure, etc.).

MOTS-CLÉS

Pauvres ; Mendiants ; Vagabonds ; Répression ; Sécurité

ABSTRACT

Since the end of the Middle Ages, the hunt for the poor has taken on repressive dimensions on an unprecedented scale. In this respect, the contemporary period is part of this long, centuries-old tradition. Three periods in particular stand out: the eighteenth and nineteenth, the nineteenth and twentieth and the twentieth and twenty-first centuries, when poverty, begging and vagrancy were on the increase. In the countryside as in the cities, these marginal figures panicked society and the public authorities to the point of becoming a veritable obsession with security. This was translated into law by a new and lasting criminalization of beggars and vagrants (Penal Code of 1810: articles 269-282) and by a whole arsenal of means of surveillance, identification, and control of mobility (passport, workers' booklet, high police force, law of May 1885 on the relegation of repeat offenders, anti-begging decrees and law of 2003 on internal security, etc.).

KEYWORDS

Poor; Beggar; Vagrant; Repression; Security

RESUMO

Desde o final da Idade Média que a caça aos pobres assumiu dimensões repressivas a uma escala sem precedentes. Neste sentido, o período contemporâneo insere-se nesta longa e secular tradição. Três momentos são singularmente identificados como pontos de viragem dos séculos XVIII-XIX, XIX-XX e XX-XXI, nos quais se verificou um forte aumento da pobreza, da mendicidade e da vadiagem. Tanto no campo como nas cidades, estas figuras marginais assustavam a sociedade e as autoridades públicas ao ponto de se transformarem numa verdadeira obsessão pela segurança. Isto encontra a sua tradução no Direi-

to através de uma nova e duradoura criminalização de mendigos e vagabundos (Código Penal de 1810: artigos 269-282) e de todo um arsenal de meios de vigilância, identificação e controlo da mobilidade (passaporte, carteira profissional, elevado efetivo policial, lei de maio de 1885 sobre a rejeição dos reincidentes, ordens anti mendicância, lei de 2003 sobre segurança interna, etc.).

PALAVRAS-CHAVE

Pobres; Mendigos; Vagabundos; Repressão; Segurança

INTRODUCTION

Depuis la fin du Moyen Âge, l'image des pauvres s'est fortement dévalorisée, révélant les ambivalences d'une société balançant continuellement entre des sentiments d'angoisse, de peur face aux « mauvais pauvres » et des attitudes compassionnelles à l'égard des « bons pauvres » (Gueslin, 2013). Associée par antonymie à la notion de richesse (Scheidel, 2021), la pauvreté présente en effet une multitude de visages autour d'une double catégorisation sociale : d'un côté, le « bon pauvre », le pauvre honnête, respectueux des règles sociales à l'image du vieillard, de la veuve, de l'enfant abandonné ou orphelin ou du chômeur ; de l'autre, le « mauvais pauvre » (mendiant, vagabond, romanichel, bohémien, etc.) avec ses penchants déviants. Souvent exclus de la société (Gueslin et Kalifa, 1999), les pauvres constituent ainsi un monde mouvant aux profils sociaux parfois ténus à définir (Mollat, 1978 ; Gueslin, 1998 ; Kitts, Marec et Vernier, 2022b)¹. Cette question sociale a pris une ampleur sans précédent au point que les plus brillants esprits de l'époque l'ont désigné sous l'expression de « paupérisme » à partir des années 1820-1830, témoin d'une industrialisation et d'une croissance urbaine remarquable.

Ces bouleversements n'ont pas été sans peser sur les imaginaires autour de ces figures de la pauvreté et de la marginalité. Celle du pauvre marginal, mendiant et errant, a suscité des réactions de mépris, de peur et de rejet (Kitts, 2011, pp. 211-230), alimentées par leurs comportements déviants ou supposés comme tels (petite délinquance de la misère, mendicité, prostitution, vol, etc.). Ceux-ci remettent en cause en effet des normes sociales dominantes (travail, sédentarité, loi, famille). Stigmatisés et placés sous une surveillance policière étroite, ces individus marginalisés sont peu à peu criminalisés et regardés comme des sujets d'observations, les désignant comme des êtres immoraux, vicieux, voire asociaux, et forgeant ainsi un peu plus leur légende noire (Kitts, 2022d). Moralisatrice, cette vision libérale et rationaliste de la société ne fait ainsi que véhiculer tout un imaginaire dévalorisant et humiliant qui, depuis la fin du Moyen Âge (Roch, 2023), leur a affublé toute une litanie sémantique opposant le vrai au faux, le bon au mauvais pauvre, nourrissant ces peurs sociales au sein des bourgeoisies urbaines et des élites lesquelles ont assimilées ces classes laborieuses aux classes dangereuses (Chevalier, 2007).

À cet égard, la période contemporaine s'inscrit dans cette longue tradition multiséculaire. Trois moments s'identifient singulièrement, à savoir la fin du siècle des Lumières et les tournants des XIXe-XXe siècles et des XXe-XXIe

¹ Michel Mollat (1978, p. 14) donne une définition large du pauvre : « le pauvre est celui qui, de façon permanente ou temporaire, se trouve dans une situation de faiblesse, de dépendance, d'humiliation, caractérisée par la privation des moyens, variables selon les époques et les sociétés, de puissance et de considérations sociales : argent, relations, influence, pouvoir, science, qualification technique, honorabilité de la naissance, vigueur physique, capacité intellectuelle, liberté et dignité personnelles. Vivant au jour le jour, il n'a aucune chance de se relever sans l'aide d'autrui. Une telle définition peut inclure tous les frustrés, tous les laissés-pour-compte, tous les asociaux, tous les marginaux ; elle n'est spécifique d'aucune époque, d'aucune région, d'aucun milieu. » Pour plus de détails sur la distinction entre « bons » et « mauvais » pauvres sur le temps long, voir (Kitts, 2022c, pp. 127-158).

siècles, périodes de forte recrudescence de la pauvreté, de la mendicité et du vagabondage. Dès le début des années 1780, le thème de l'insécurité lié à la figure du mendiant et du vagabond s'inscrit durablement au gré des crises agricoles et industrielles, avant de resurgir de manière spectaculaire à partir des années 1880 (Wagniart, 1999). Tous les esprits perçoivent dans le vagabond, et secondairement dans le bohémien, un danger social. Cette question sécuritaire a enfin resurgi à partir des années 1990 avec la multiplication des arrêtés anti-mendicité, la loi sur la sécurité intérieure de 2003 et ses prolongements. Dans les campagnes comme dans les villes, ces figures inquiétantes affolent les pouvoirs publics au point de devenir une obsession sécuritaire qui se traduit dans la loi par une nouvelle et durable criminalisation des mendiants et des vagabonds².

Autour de ces figures de la pauvreté et de la marginalité, notre démarche a pour ambition d'interroger ces politiques répressives et d'en montrer les inflexions dans une perspective de longue durée, non sans y évoquer en filigrane les discours et les représentations dominantes.

MENDIANTS ET VAGABONDS SOUS LA RÉVOLUTION ET LE PREMIER EMPIRE : AUX FONDEMENTS DES POLITIQUES RÉPRESSIVES ET SÉCURITAIRES (1789-1815)

Dans le droit fil de l'imposante législation répressive royale (Schnapper, 1985, pp. 143-157 ; Fontaine, Hubschwerlin, Rose et Steinmetz, 2003, pp. 125-167), la Révolution française, puis le Premier Empire s'affirment comme une nouvelle période cruciale dans la criminalisation et la répression des mendiants et des vagabonds assimilés aux phénomènes du banditisme et du brigandage. En effet, la législation impériale des années 1808-1810 en pose durablement les fondements juridiques.

Pauvres, mendiants et vagabonds : Entre « Grande Peur », banditisme et brigandage

Au tournant des XVIIIe-XIXe siècles, la France est confrontée à des troubles politiques et sociaux d'envergure. Dans ce contexte très agité, la question de la mendicité et du vagabondage devient un enjeu majeur de sécurité, en particulier lors de la « Grande Peur » de 1789 (Lefebvre, 2014 ; Martin, 2024) au moment où s'installe une crise de subsistance, puis de manière plus prégnante sous le Consulat et le Premier Empire. Malgré la puissante répression du pouvoir royal, particulièrement durant le Grand Renfermement (Schwartz, 1988 ; Adams, 1990), les pauvres, les mendiants et les vagabonds n'ont pas disparu de la société française à la fin du XVIIIe siècle au point que les milieux les plus éclairés (Fontaine, 2022), à l'image d'un Louis Dufourny de Villiers (Grenot, 2014), mais aussi les plus populaires (Serna, 2019 ; Goubert et Michel, 2013) s'emparent de cette question sociale dans le débat public. En effet, nombreuses sont les voix à se préoccuper de la situation de l'assistance et de la mendicité dans le royaume, à l'image des membres de la Société royale de médecine ou de l'Académie des sciences ou des encyclopédistes (Imbert, 1990), non sans véhiculer les mêmes discours à l'égard des mendiants et des vagabonds. Rédigé par Louis de Jaucourt, l'article « mendiant » définit celui-ci comme un « gueux ou vagabond de profession, qui demande l'aumône par oisiveté et par fainéantise, au lieu de gagner sa vie par le travail ». L'article « vagabond », écrit par Boucher d'Argis, reprend les acceptions antérieures, qualifiant de vagabond toute personne « qui erre çà et là, qui n'a aucune demeure fixe », et rappelant, au passage, le caractère délinquant et criminel du vagabond³. En cela les définitions de l'*Encyclopédie* n'apparaissent que comme le reflet des préoccupations des autorités royales, inquiètes face à une population flottante difficile à contrôler. D'autres comme Dufourny de Villiers, marchand, jacobin et co-fondateur et premier président du Club des Cordeliers, ont été les partisans

² Code pénal de 1810 : articles 269-282, loi de mai 1885 sur la relégation des multirécidivistes.

³ Articles « mendiant » (vol. 10) et « vagabond » (vol. 16), in Le Rond d'Alembert, Jean et Diderot, Denis (sous la direction de), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des arts, des sciences et des métiers par une société de gens de lettres*, Paris-Neufchâtel, 1751-1772.

d'une autre approche de la pauvreté : dans le tourbillon révolutionnaire, ce dernier revendique dans ses *Cahiers du Quatrième Ordre* (1789) des droits civils et politiques pour les plus pauvres.

Puis, à partir du Directoire et sous le Premier Empire, cette « criminalité errante » prend une nouvelle dimension. Comme au début de la Révolution, les correspondances administratives et les instructions ministérielles ne sont pas sans exprimer leurs vives inquiétudes face à ces migrations menaçantes, n'hésitant pas à nouveau à véhiculer les mêmes préjugés et amalgames en assimilant les mendiants et les vagabonds aux bandits de grands chemins et aux brigands. Ces désordres affectent de nombreux espaces du territoire national, à l'instar du Nord (Rousseaux, 2001, pp. 91-123), de l'Ouest (Siad, 1996 ; Bourgoïn, 1987) ou du Midi (Clay, 2001, pp. 67-89). À chaque nouvelle crise de subsistance (an III-an IV, 1802-1803, 1811-1812, 1816-1817), ces figures criminelles contribuent à diffuser un climat d'angoisse et de peur auprès des populations. Scrutant ces phénomènes de brigandage et de chouannerie, les historiens ont mis en lumière un monde marginal caractérisé par une certaine hétérogénéité au point que l'on ne peut pas conclure à une identification généralisée aux populations errantes telles que les mendiants et les vagabonds. Pour autant, la bande d'Orgères constitue un cas emblématique de cette marginalité rurale, qui lie pauvreté et criminalité (Vovelle, 1980, pp. 277-304). Écumant la Beauce entre l'an II et l'an VI, cette bande de chauffeurs incarne « l'exemple type du brigandage à l'époque directoriale » et la « crise d'autorité de l'État » (Vovelle, 1980, p. 279). En son sein, l'historien Michel Vovelle y a révélé une forte présence de mendiants et mendiants adultes (40 %) dont l'origine géographique démontre à la fois un enracinement dans la région beauceronne, mais aussi un processus de déracinement en provenance du Bassin parisien et surtout de l'Ouest. Si 36 % sont des mendiants d'habitude, la majorité se recrute dans le monde du salariat rural le moins qualifié, de l'artisanat et du textile, aux parcours de vie souvent cabossés par la maladie, l'invalidité, la mort d'un proche ou le délaissement familial. Les motifs de cette errance criminelle s'inscrivent aussi dans un cheminement collectif sous les effets de la crise de l'an III (disette, cherté des grains, chômage) dans une terre traditionnellement de brigandage, le vol devenant le « complément obligé de la mendicité » (Vovelle, 1980, p. 299). Cette forte porosité entre le brigandage et la mendicité se retrouve également en Auvergne (Bourdin, 2013, pp. 175-192) ou en Normandie (Bourgoïn, 1987), sans toutefois avoir la même prégnance dans le Midi (Sottocasa, 2016, pp. 254-266).

Mendicité et vagabondage : Une nouvelle ère sécuritaire et de criminalisation

Dans cette atmosphère extrêmement troublée, les révolutionnaires prennent rapidement à bras le corps cette question sociale et particulièrement plusieurs philanthropes (Imbert, 1990). Initiée par un inspecteur des apprentis des maisons de l'Hôpital général de Paris, dénommé Lambert, auprès de l'Assemblée nationale, l'idée d'un Comité chargé de protéger les plus pauvres est relayée par d'autres personnalités telles que Charles Leclerc de Montlinot, inspecteur du dépôt de mendicité de Soissons, ou Michel Touret, médecin normand et membre de la Société royale de médecine. Dès janvier 1790, un Comité de mendicité présidé par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt est donc mis en place afin de réfléchir sur les moyens de détruire la mendicité et de secourir les plus pauvres (Bloch et Tuetey, 1911). Rapidement, il comprend 18 membres parmi lesquels on retrouve Montlinot et Touret, mais également d'autres esprits éclairés comme Antoine du Tremblay de Rubelle, administrateur de l'Hôpital général de Paris, ou encore Barère de Vieuzac, avocat et député des Hautes-Pyrénées. De leurs travaux, il ressort que l'assistance aux pauvres devient une charge nationale qui doit être assurée par l'État tandis que la lutte contre la mendicité doit s'appuyer sur des mesures de coercition. Ces dispositions répressives à l'encontre des mendiants et vagabonds doivent leur redonner le goût au travail et en faire des citoyens utiles à l'État en les enfermant dans des maisons de détention. Pour mettre en œuvre ce plan d'assistance nationale, une grande enquête statistique est entreprise à l'échelle du pays dont les résultats évaluent le nombre de pauvres autour de 11,6 % en 1790-1791 (Bloch et Tuetey, 1911, pp. 466-468 et 570-573). À partir d'octobre 1791, les travaux du Comité de mendicité sont poursuivis par le Comité des Secours publics.

Dans ce contexte, il est frappant de constater la multitude de plans et de mémoires pour lutter contre la pauvreté et la mendicité⁴. Ils révèlent une société en proie à un phénomène social d'ampleur⁵, difficile à éradiquer. Devant ce défi sécuritaire qui touche tout l'Empire, Napoléon 1^{er} en a lui aussi fait une priorité : « J'attache également une grande importance et une grande idée de gloire à détruire la mendicité »⁶. Parmi tous ces plans, celui du juriconsulte d'Agar dont le *Projet de répression de la mendicité*⁷ en est un exemple symbolique. Il s'agit, selon lui d'interdire la mendicité sur tout le territoire de l'Empire⁸ en s'appuyant sur soixante Maisons Napoléon créées dans chaque évêché⁹. Dans les grandes lignes, ce projet annonce les dispositions du décret de juillet 1808.

Cette effervescence sécuritaire se concrétise avec les articles 269-282 du nouveau Code pénal de 1810 et inaugure une nouvelle ère de criminalisation des mendiants et des vagabonds. Selon l'article 269, « le vagabondage est un délit », mais à la condition de réunir trois critères que sont l'absence d'un domicile, d'une profession et de suffisamment de ressources (article 270). Cette nouvelle définition juridique du vagabondage n'est pas sans s'inspirer des lois du 19-22 juillet 1791 et du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), alors que le Code pénal de 1791 s'était refusé à définir le vagabondage et la mendicité. Cette filiation révolutionnaire se retrouve aussi pour le délit de mendicité, à travers notamment les lois du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793). Celui-ci est dorénavant fixé par les articles 274 et 275 : il est constitué à partir du moment où la demande d'aumône et l'existence d'un dépôt de mendicité sont établies (article 274), mais seuls les mendiants professionnels et valides sont visés (article 275). Dans certaines circonstances (menaces, fausses infirmités ou maladies, mendicité en réunion), le mendiant, qu'il soit valide ou non, peut être poursuivi (article 276). Selon les articles 277-282 (violence, travestissement, porteur d'une arme, d'objet de valeurs ou de faux papiers...), ces comportements criminalisent davantage encore la mendicité et le vagabondage au risque d'encourir des peines de trois à six mois de prison, voire jusqu'à cinq ou dix ans. Cette pénalisation cherche en réalité à punir les comportements anormaux du mendiant ou du vagabond.

Pour qu'elle soit réellement efficace, cette nouvelle législation criminelle doit s'appuyer sur une meilleure connaissance statistique de la pauvreté et de la mendicité. Étudiée par Christine Dousset (1993), l'enquête nationale de 1808 estime la pauvreté à 5 % de la population totale et la mendicité à 0,9 %, réalité sociale sans doute sous-estimée. Cette nouvelle incrimination doit également reposer sur une institution carcérale idoine. Selon les instructions du décret du 5 juillet 1808 sur « l'extirpation de la mendicité », un dépôt de mendicité doit être institué dans chaque département (article 2) (Boudon, 2008, pp. 75-77). En interdisant la mendicité « sur tout le territoire de l'Empire » (article 1), ce décret stipule que tout mendiant arrêté est *de facto* emprisonné dans cet établissement pénitentiaire (article 3)¹⁰.

Sur le terrain, les mendiants et les vagabonds font l'objet d'une surveillance particulière des forces de l'ordre (Gaume, 2021). Il est vrai que le contrôle des mobilités a constitué un enjeu sécuritaire majeur des pouvoirs publics (Noiriel, 2001, pp. 115-132). C'est la raison pour laquelle le régime impérial réactive la législation révo-

⁴ Plusieurs exemples de mémoires sont conservés aux Archives nationales :

- AN F15 138 : Citoyen Arnold Du Bois de Liège, *Projet pour extirper la mendicité et l'indigence du sol de la France en moins de six mois et avant deux mois, il y aura déjà plusieurs établissements en activité*, 1806-1807 ; Jullien, *Note sur un mode d'extinction de la mendicité*, an X ; Général Lasalle, *Mémoire sur la manière d'employer utilement les indigents*, 1807 ; Lespomarède, *Projet sur la répression de la mendicité*, 1807.

- AN F16 937 : Citoyen Varnier, *Mémoire sur l'indigence et les moyens de la faire cesser*, Paris, Martinet Librairie, an X ; Antoine Bonnet, *L'un des moyens d'extirper la mendicité dans les campagnes*, an XII ; Clochar, *Projet pour détruire l'indigence et abolir la mendicité dans toute la République*, 30 messidor an X.

⁵ (L'État et l'opinion..., 1995, p. 21).

⁶ Lettre de Napoléon au ministre de l'Intérieur, 24 novembre 1807, cité dans (Huerne de Pommeuse, 1832, pp. 248-249).

⁷ AN F15 138 : C.-H. d'Agar, *Projet de répression de la mendicité*, Paris, Imprimerie de Brasseur aîné, 1806.

⁸ *Idem*, pp. 68 et 71.

⁹ *Idem*, pp. 47-64.

¹⁰ AN F15 108 : *Décret impérial sur l'extirpation de la Mendicité*, à Bayonne, le 5 juillet 1808.

lutionnaire sur les passeports¹¹ (passeports intérieurs pour toute personne se déplaçant en dehors de son canton), devenant l'instrument privilégié de la politique de surveillance à l'égard de tous ces migrants, réfractaires, déserteurs, émigrés, étrangers ou vagabonds (Denis, 2001, pp. 75-90). Dans ce cadre, la mesure de surveillance de haute police, apparue en 1804, est réaffirmée dans le Code pénal de 1810 : elle permet aux autorités d'interdire aux condamnés de se rendre, après leur peine, dans certains lieux pour éviter la récidive. Le livret ouvrier complète ce dispositif de surveillance des mobilités. Créé en 1749, puis supprimé en 1791, celui-ci est restauré en 1803 : d'abord destiné aux ouvriers itinérants, le livret devient aussi un outil contre les vagabonds dans la mesure où l'absence de signature de l'employeur constitue une infraction à la législation sur le vagabondage. Sous le Premier Empire, le livret encadre environ 2 millions d'ouvriers.

Arrêtés par la police et la Gendarmerie, les mendiants et les vagabonds sont jugés par les tribunaux correctionnels mais ils ont aussi relevé d'une justice d'exception à partir de la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801). Elle est chargée de lutter contre le banditisme et le brigandage et en particulier contre les « crimes commis par les vagabonds ». Mise en place dans trente-six départements, surtout de l'Ouest et du Midi, cette nouvelle juridiction a fait preuve de plus ou moins de sévérité à l'égard des vagabonds dont le délit de vagabondage a représenté le deuxième contentieux après le vol. Si certaines se sont déclarées incompétentes pour le juger au point d'avoir des taux d'acquiescement élevés à l'image de Nîmes (36 %) (Landron, 2000, p. 193) ou d'Angers (40 %) (Allen, 2005, p. 262), d'autres ont été beaucoup plus répressives comme en Seine-Inférieure (7,7 %) (Kitts, 2022a, pp. 207-208).

Finalement, la politique impériale s'est révélée peu efficace comme en témoignent à la fois la multiplication des arrêtés anti-mendicité et la fermeture progressive des dépôts de mendicité. Au début des années 1810, ce sont 59 dépôts qui sont créés ou rouverts ; mais en réalité, ils ne sont que 37 à fonctionner réellement, puis seulement 22 en 1818 (Thuillier, 2002, pp. 30-36). Comme sous la Révolution, leur coût de fonctionnement et leur inefficacité ont conduit pour la plupart à leur fermeture. Plus généralement, d'autres explications sont à chercher du côté de l'insuffisance des effectifs des forces de l'ordre, d'une surveillance et d'une répression policière à géométrie variable entre les espaces urbains et industriels plus ciblés et les espaces ruraux plus difficiles à quadriller, des limites administratives dans l'identification des mendiants et des vagabonds, inhérentes à ce type de délinquance flottante, sans parler des attitudes contrastées des autorités administratives tant au niveau local (maires), que départementale (préfets), que judiciaires, souvent liées au degré de volontarisme et de compétences de ces personnels dans l'application de la loi (Haudebourg, 1998 ; Gaume, 2017). Autant de facteurs que l'on retrouve également peu ou prou durant le reste du XIXe siècle.

Pour autant, le Premier Empire s'est véritablement affirmé comme une période charnière dans la lutte contre la mendicité et le vagabondage au XIXe siècle puisqu'à l'exception des tribunaux d'exception, tous les dispositifs judiciaires et policiers sont reconduits au moins jusqu'aux années 1880. Mais, cette répression va prendre une nouvelle dimension à partir des années 1880 face à ces phénomènes de marginalité qui atteignent leur apogée au début des années 1890.

PAUVRES, VAGABONDS ET MENDIANTS : UNE RÉPRESSION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE JUSQU'À SON PAROXYSMES (1816-1914)

Au cœur du XIXe siècle, la question de la répression de la mendicité et du vagabondage se pose à nouveau avec intensité et notamment lors de la Grande dépression. Le thème de l'insécurité lié à la figure du vagabond, de l'errant et du récidiviste resurgit en effet de manière paroxysmique au point de créer une véritable psychose dans la société de la III^e République. Cela aboutit à une politique répressive de défense sociale avec la loi de 1885 sur la relégation des multirécidivistes.

¹¹ Il s'agit du décret du 1^{er} février - 28 mars 1792 et de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

Pauvres, mendiants et vagabonds : Une répression au temps de l'industrialisation et de l'urbanisation triomphantes (1816-1880)

La répétition des crises économiques n'est pas sans peser sur la société française qui est confrontée dès les années 1830-1840 à une pauvreté massive et concentrée dans les quartiers ouvriers des villes industrielles (Lille, Lyon, Paris, Rouen, etc.). Globalement, si le chiffre du nombre de pauvres est évalué par les historiens autour de 5 à 10 % de la population française (Gueslin, 1998 ; Muckensturm, 2000, pp. 345-360), ces derniers ont montré que cette pauvreté pouvait atteindre les 30 à 40 % dans ces quartiers.

Au temps de l'industrialisation et de l'urbanisation triomphantes, des enquêteurs et des réformateurs sociaux ont posé leurs regards sur cette « nouvelle pauvreté » désignée sous le vocable *pauperism*. Celui-ci a été popularisé en France sous le nom de paupérisme (1822) par les philanthropes et les réformateurs sociaux (Joseph de Gérando, Villeneuve-Bargemont, Villermé, etc.). Elle trouve également un large écho auprès des plus éminents esprits tels qu'Alexis Tocqueville (*Mémoires sur le paupérisme*, 1835), Karl Marx (*Le Capital*, 1867) ou son ami Friedrich Engels (*La situation de la classe laborieuse en Angleterre*, 1845). C'est également durant cette première moitié du XIXe siècle que de nombreuses enquêtes sociales décrivent avec force détails cette pauvreté laborieuse au point de l'assimiler à une « classe dangereuse » (Chevalier, 1958). En son sein, les mendiants et les vagabonds sont vus comme des criminels en puissance, vecteurs de tous les maux de la société comme le relaient les autorités à l'instar du préfet de police de Paris (1828-1829), Louis-Marie de Belleyne :

La mendicité se montrait, à Paris et dans les communes qui l'entourent, avec tout ce qu'elle a de hideux et d'affligeant. Les mendiants poursuivaient les passants dans les rues, dans les promenades ; ils assiégeaient les portes des églises, pénétraient dans les habitations, rançonnaient les marchands, offraient aux regards le spectacle pénible de plaies et d'infirmités vraies ou feintes, fatiguaient les voyageurs de leurs opportunités [...] ; au milieu de la plus active industrie et de la civilisation la plus parfaite¹².

Toujours plus visibles dans les quartiers populaires surpeuplés, les pauvres mendiants et vagabonds contribuent à forger un imaginaire (Kalifa, 2013) où les bas-fonds de la ville industrielle sont perçus comme un réceptacle de tous les dangers. De manière unanime ou presque, les élites bourgeoises et les enquêteurs sociaux – Bigot de Morogues, Eugène Buret, Joseph-Marie de Gérando et Antoine Frégier¹³ –, condamnent leurs comportements débauchés (alcoolisme (Nourrisson, 1988), prostitution (Corbin, 1978) et délictueux (vols. Chauvaud et Houte, 2014)). Selon ces « visiteurs des pauvres », ce « poison corrupteur » est nourri en partie par les migrations du désespoir des populations rurales qui cherchent en ville de meilleurs moyens d'existence.

Quelles soient urbaines ou rurales, ces poussées de misère se sont accompagnées d'une croissance remarquable du nombre de vagabonds et de mendiants : entre 1825 et 1880, ces deux délits s'accroissent respectivement de 432,3 % et de 3 261,5 %, passant de 2 251 à 11 985 prévenus pour les premiers et de 252 à 8 471 prévenus pour les seconds¹⁴. Dans cette évolution d'ensemble, plusieurs périodes de forte croissance se sont singularisées. Les années 1811-1817 sont marquées par une montée de ces délits. Durant les années 1846-1852, le nombre de prévenus de mendicité et de vagabondage connaît également une forte augmentation, respectivement de 78,5 % et de 61,4 %, puis lors de la crise cotonnière du début des années 1860. À la lecture de l'évolution de ces délits

¹² *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 28 novembre 1828, p. 4.

¹³ Pierre-Marie Bigot de Morogues, *Du paupérisme, de la mendicité et des moyens d'en prévenir les funestes effets*, Paris, Dondey-Dupré, 1834 ; Joseph-Marie de Gérando, *De la bienfaisance publique*, Paris, Renouard, 1839, 4 volumes ; Eugène Buret, *De la misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*, Paris, Chez Paulin, 1840, 2 volumes ; Honoré-Antoine Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Paris, Chez J.-B. Baillière, 1840, 2 volumes.

¹⁴ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1825*, p. 60 ; *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1880*, p. 143.

(Figure 1), celle-ci se calque largement sur celle de l'évolution économique comme l'a montré l'historien Gabriel Désert (1981, p. 237).

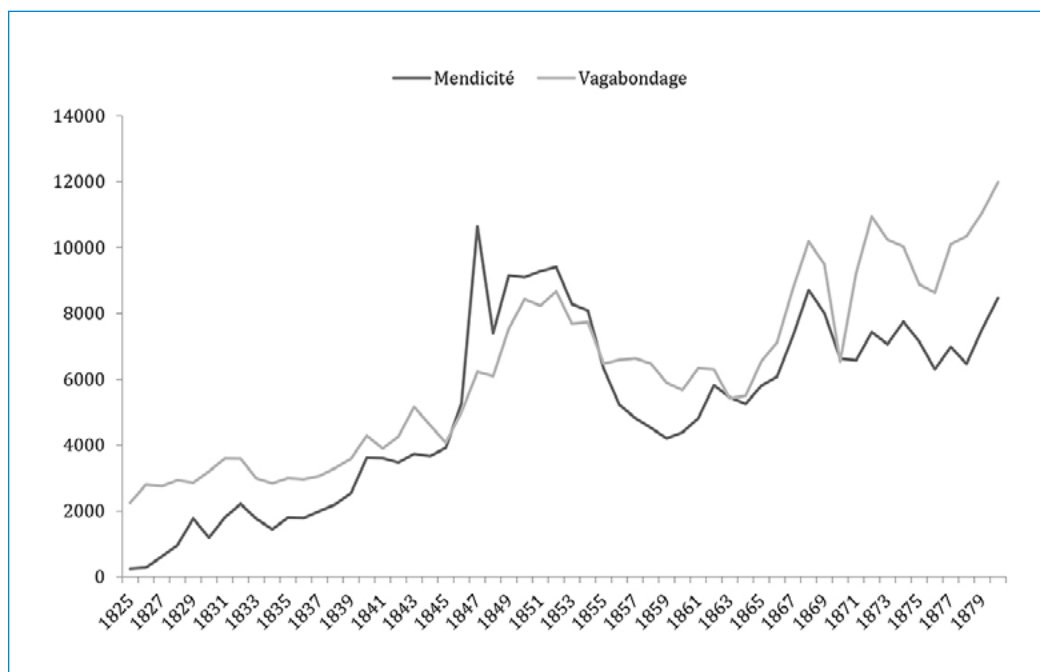


Figure 1 Nombre de prévenus de mendicité et de vagabondage en France (1825-1880)¹⁵

Dans ce contexte, des arrêtés d'interdiction contre la mendicité et le vagabondage sont régulièrement pris par les préfets et les maires (Figure 2) et, de manière plus systématique, en période de crise économique (1816-1817, 1846-1849, 1861-1865, etc.). La recherche et l'arrestation de ces marginaux constituent ainsi une des cibles favorites des forces de l'ordre¹⁶, représentant entre 15 % et 30 % de l'activité gendarmique (Houte, 2010, p. 80). À côté du flagrant délit, les forces de sécurité ont recours également à un « contrôle aux haillons » (Wagniart, 2002, pp. 289-299). Arrêtés et jugés, les mendiants et les vagabonds peuplent les prisons et les dépôts de mendicité. Cette institution connaît cependant une évolution chaotique : en 1838, on n'en compte plus que 4, avant d'être relancée sous le Second Empire, passant de 21 à 36 établissements, renfermant près de 5 500 internés en 1871.

À côté de cette répression traditionnelle, de nouvelles dispositions policières viennent entériner des pratiques obsolètes sur le plan juridique. La réglementation sur la peine de surveillance de la haute police tombe en effet progressivement en désuétude. Cette évolution s'explique par la création en 1832 d'un nouveau délit, celui pour rupture de ban qui s'est substitué à cette surveillance de haute police. Entre 1833 et 1880, les prévenus pour rupture de ban ont en effet connu une croissance de 54 %, tandis que ceux soumis à la surveillance de haute police ont baissé dans les mêmes proportions. En 1852, une loi du 9 juillet interdit administrativement aux individus condamnés et sans moyens d'existence de séjourner dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise, et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

¹⁵ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année... (1825-1913)* : ce sont des publications annuelles.

¹⁶ Dans le département du Nord, l'arrestation des mendiants et vagabonds représente entre 13 et 21 % de l'activité gendarmique entre 1820 et 1830 (Houte, 2001, p. 241). En Bretagne, cette activité atteint 1/3 des arrestations (Haudebourg, 1998, p. 307). Dans le département de la Seine-et-Marne, étudié par Ingrid Prévost (2001, pp. 217-218), ces chiffres atteignent le 1/4 et même dépassant les 40 % pour les deux dernières années.

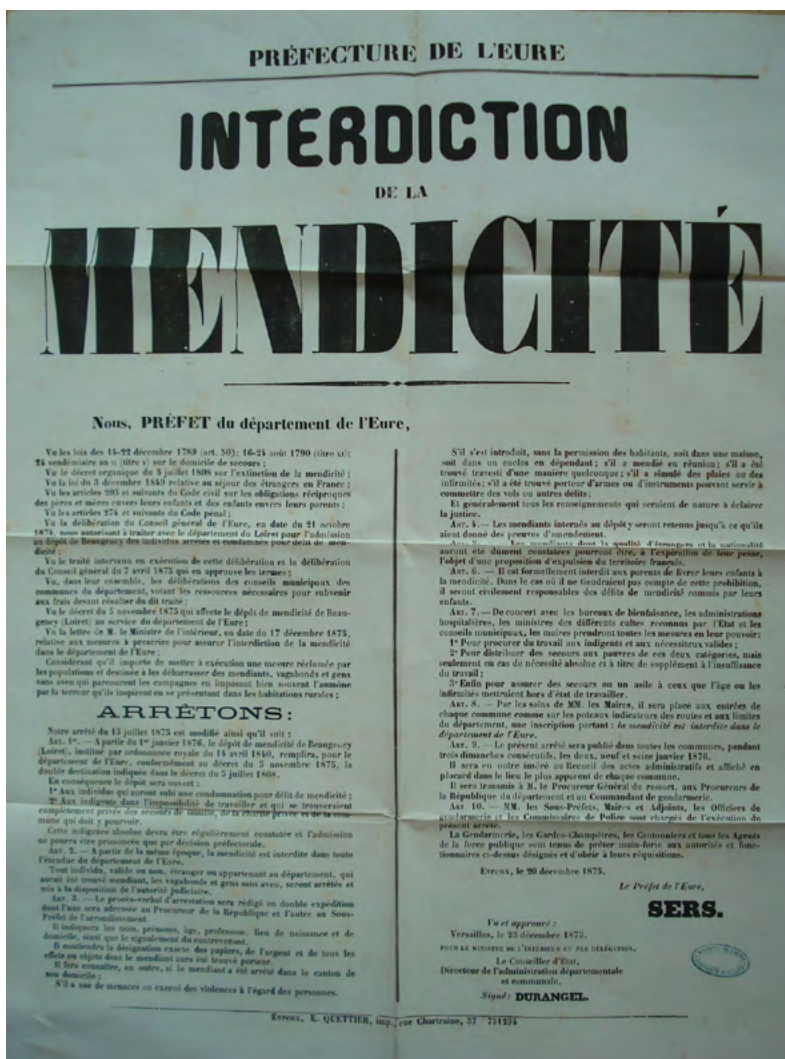


Figure 2 Arrêté préfectoral interdisant la mendicité dans l'Eure (20 décembre 1875)¹⁷

Cependant, le paroxysme de cette répression policière et judiciaire ne s'affirme véritablement que dans les dernières décennies du siècle.

Pauvres, vagabonds et mendiants : L'acmé d'une répression au temps de la crise sécuritaire (1880-1914)

Au tournant des XIXe-XXe siècles, les délits de mendicité et de vagabondage prennent des proportions inégalées au point de susciter une véritable obsession sécuritaire auprès des autorités et une peur, voire une psychose auprès des Français. Les chiffres les plus fantaisistes ont alors circulé : si certains ont pu faire preuve de prudence avançant 100 000 mendiants et vagabonds (Chanteau, 1899) ou à l'image d'Émile Fourquet, juge d'instruction de l'affaire Vacher (Fourquet, 1899, pp. 399-437) ; d'autres ont été plus loin, évaluant les vagabonds entre 350 000 et 400 000 (Langlais, 1908 ; Viplé, 1905). En réalité, ces estimations ne font que reprendre les résultats des enquêtes de 1895 initiées par le ministère de l'Intérieur (Wagniar, 1999, pp. 105-106). Toujours est-il que les

¹⁷ ADE 9Y 1 : extinction de la mendicité, 1875.

années 1880-1890 sont marquées par une forte croissance des délits de mendicité et de vagabondage : le nombre de prévenus s'accroît de près de 71 %, passant de 20 456 en 1880 à 35 132 prévenus en 1892, date de l'apogée du phénomène (Figure 3) (Wagniart, 1996, pp. 77-90 ; Smith, 1999, pp. 821-846).

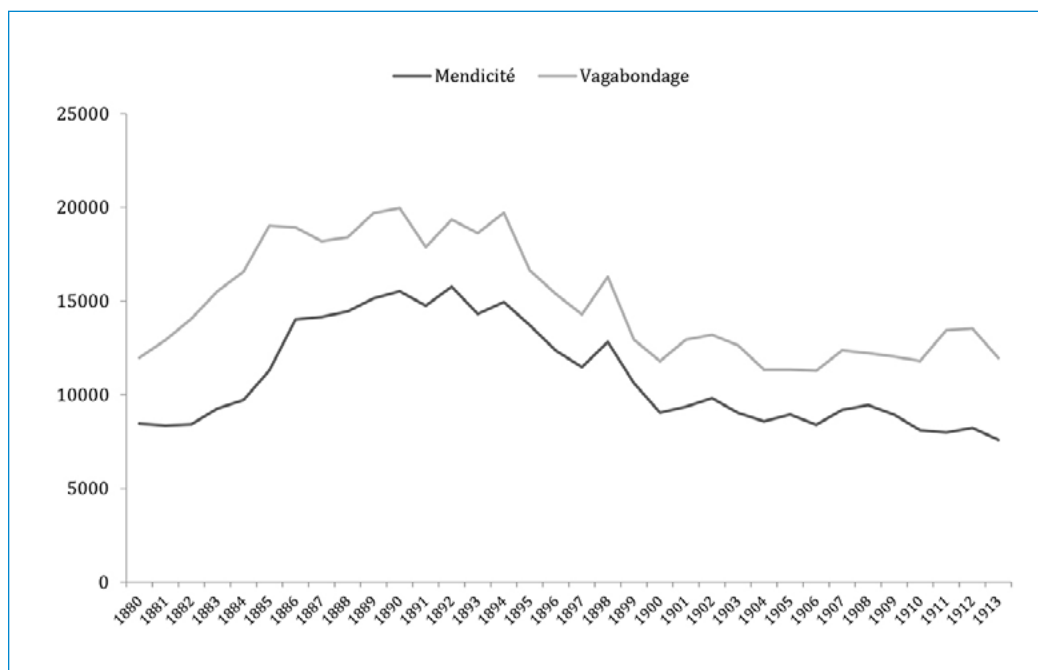


Figure 3 Nombre de prévenus de mendicité et de vagabondage en France (1880-1913)¹⁸

Dans ce contexte de Grande Dépression, un climat d'insécurité s'installe durablement et trouve un écho considérable dans la presse locale et nationale, friande de faits divers. Certaines affaires criminelles autour de la figure du vagabond ont occupé la Une des journaux à grand tirage, comme le *Petit Journal* ou *Le Petit Parisien*, à l'occasion de « l'affaire Vacher » (Renneville, 2019) ou du « Crime de Nassandres » à la fin des années 1890. Face à ces discours sécuritaires autour desquels se cristallise le problème de la récidive, les Républicains opportunistes au pouvoir mettent cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale (Kaluszynski, 2015, pp. 163-187 ; Tanguy, 2006, pp. 289-308). La presse nationale s'en fait largement le relais dans l'opinion, mettant en avant plus particulièrement la question de la relégation. Parmi ses chantres, il n'est pas étonnant de trouver en première ligne *La République française*, chère à Léon Gambetta, ou encore *Le National*, journal républicain libéral-progressiste. Parmi la presse de droite, *Le Figaro* et *Le Gaulois* soutiennent également la loi contrairement au journal monarchiste, *La Gazette de France*. La presse radicale, que ce soit *La République radicale* ou *L'Intransigeant* d'Henri Rochefort ou *La Justice*, proche de Clemenceau, n'est pas en reste : elle accuse la relégation de s'en prendre aux plus démunis, aux plus faibles de ces compatriotes. Figure de proue des radicaux, le député de la Seine, Georges Clemenceau, chef des Intransigeants, considère que le traitement de la récidive doit d'abord s'attaquer à l'origine du mal. Dans son discours à l'Assemblée nationale en avril 1883, le récidiviste incorrigible n'est pas seulement vu comme un être responsable de ses actes criminels dont il doit assumer les conséquences, mais surtout comme une victime que seule une législation sociale d'envergure pourra résoudre durablement ; selon Clemenceau, les principales causes du récidivisme se trouvent essentiellement dans la situation de fragilité et de pauvreté dans laquelle vivent nombre de délinquants et dans une réforme de l'emprisonnement cellulaire.

¹⁸ *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année... (1880-1913)*.

C'est dans ce contexte qu'une première proposition de loi est initiée par le député gambettiste du Loir-et-Cher, Philippe Julien, en décembre 1881, mais c'est celle déposée par Félix Martin-Feuillée et Pierre Waldeck-Rousseau, en février 1882, qui impose cette question de la relégation dans le débat public (Kaluszynski, 1999, pp. 253-266 ; Tanguy, 2006, pp. 289-308). Député d'Ille-et-Vilaine au sein de l'Union républicaine, Waldeck-Rousseau s'affirme comme un partisan de la relégation, notamment lors de ses deux passages à la tête du ministère de l'Intérieur, sous le gouvernement Gambetta, puis sous celui de Jules Ferry à partir de février 1883. Pour les Républicains opportunistes, l'objectif politique est de démontrer que la relégation est une mesure de salubrité publique et de sauvegarde nationale contre les criminels de profession et leurs mœurs corruptes. C'est à son successeur au ministère de l'Intérieur, François Allain-Target après la chute du gouvernement Ferry en mars 1885, qu'il revient de faire adopter sans tarder le projet de loi sur la relégation.

Après d'âpres discussions parlementaires, une politique de défense sociale est mise en œuvre contre les criminels de profession. Le bras armé de cette politique répressive est la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, votée à une large majorité par les députés et les sénateurs de tous bords. Cette législation institue un seuil d'infractions au-delà duquel l'individu est incapable de s'amender. Parmi les récidivistes visés, les vagabonds et les mendiants sont des cibles privilégiées. La peine de relégation est prononcée en vertu des articles 277 et 279 dans le cadre de certaines circonstances aggravantes. La loi de 1885 supprime la mesure de haute police. Le livret ouvrier, lui, n'est plus appliqué à partir de 1890. D'autres mesures sécuritaires complètent ce nouveau dispositif juridique. À partir du 1^{er} juillet 1885, la circulaire du ministre de l'Intérieur radical Allain-Targé dresse la liste des localités interdites aux récidivistes : d'une part, « les localités interdites à titre général », que sont les trois principales agglomérations du pays (Paris, Lyon et Marseille), ainsi que dans d'autres villes (Bordeaux, Cannes, Lille, Nice, Nantes, Pau, Saint-Étienne...) ; d'autre part, « les localités interdites à titre particulier », essentiellement en Algérie et en Corse. En 1902, 18 départements sont concernés : Alpes-Maritimes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gironde, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Nord, Basses-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var. En 1907, ce sont encore 15 départements. Dans cette frénésie sécuritaire, la circulation des nomades inquiète aussi les autorités (Berlière, 2004, pp. 52-64). En 1897, une commission sénatoriale dite « *Marcère* » propose d'améliorer la police du vagabondage dans les campagnes en durcissant les mesures de contrôle des populations errantes et en proposant la mise en place d'une carte d'identité pour les nomades et les vagabonds ainsi que le rétablissement du livret ouvrier. Ce n'est qu'en 1912 qu'est mise en place l'institution d'un carnet anthropométrique destiné aux nomades (Filhol, 2007, pp. 135-158).

Dans la réalité, cette politique répressive contre les récidivistes vagabonds et mendiants et plus largement contre l'errance criminelle s'est révélée peu opérante sur le terrain. L'application de la relégation a été loin de répondre aux attentes des législateurs. Les chiffres de la répression montrent que cette réponse sécuritaire a finalement échoué à réprimer durablement les mendiants et les vagabonds. Loin de diminuer après 1885, la courbe des prévenus de mendicité et de vagabondage s'est aggravée pour atteindre ses plus hauts niveaux séculaires au milieu des années 1890 (Figure 3). Se focalisant sur les relégués au bagne de Saint-Jean-du-Maroni, qui accueillit 11 764 individus récidivistes entre 1886 et 1914 (Sanchez, 2013)¹⁹, l'historien Jean-Lucien Sanchez a montré que seulement un peu plus de 405 relégués y ont été envoyés chaque année, un niveau loin des chiffres de 5 000 individus espérés par les partisans de la relégation. Malgré la baisse des délits de vagabondage et de mendicité après 1892, la persistance des plaintes venues des campagnes et des conseils généraux et la multiplication de projets de lois sur la répression de la mendicité et du vagabondage, témoignent des difficultés des autorités à résoudre ce défi sécuritaire durant les années 1890-1910²⁰. Localement, les autorités reprennent les mêmes mesures de coercition en multipliant les arrêtés anti-mendicité et en essayant souvent mais vainement de relancer les dépôts de mendicité sur le déclin (Veysset, 1999, pp. 112-123). À la fin de l'année 1886, 31 dépôts existent encore sur le pa-

¹⁹ Les autres relégués ne sont envoyés en Nouvelle-Calédonie que jusqu'en 1897.

²⁰ BB 6443 54 BL : propositions de loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité. Législation étrangère. 1894-1921.

pier, mais ne prennent plus en charge que 5 389 pensionnaires. Seulement 24 ont une réelle existence. En 1910, sur les 27 établissements, seuls 15 fonctionnent bon an mal an (Roiff, 1912, p. 25 ; Dupuy, 1889, p. 15). Dans la lutte contre la mendicité, le « rôle préventif ou répressif » des dépôts de mendicité a finalement été un « *leurre* » (Wagniard, 1999, p. 134). Incapables de devenir véritablement des lieux de réinsertion pour ces populations vulnérables, nombres d'entre eux se transforment finalement en hospices ou en asiles pour vieillards, incurables ou aliénés (Veysset, 1999).

Mises en sourdine pendant une grande partie du XXe siècle, ces questions sécuritaires vont ressurgir au tournant des années 1990-2000 autour de la problématique des sans domicile fixe.

SANS DOMICILE FIXE (SDF), MENDIANTS ET VAGABONDS : LES DERNIERS AVATARS D'UNE RÉPRESSION PLURISÉCULAIRE (1914-2023)

Durant cette dernière période, la pauvreté errante n'a pas disparu de la société française, même si les délits de mendicité et de vagabondage sont tombés progressivement en désuétude au point d'être dépenalisés avec le nouveau Code pénal de 1994 (Sayah, 1977, pp. 45-49 ; Olive, 1998, pp. 69-81 ; Renaut, 1998, pp. 287-322 ; Damon, 2002, pp. 120-129). Sous les effets de la crise des années 1970, une « nouvelle pauvreté » s'est affirmée comme un enjeu majeur, imposant notamment la question des SDF dans le débat public (Damon, 2012), à l'occasion de la vague des arrêtés anti-mendicité dans les années 1990 ou lors de la mise en œuvre de la loi sur la sécurité intérieure de 2003.

Pauvres, mendiants et vagabonds : La fin de leur criminalisation ou la désuétude de délits anciens (1914-1994)

Dans le prolongement de la Première Guerre mondiale, un changement de regard s'impose peu à peu à l'égard des pauvres, mendiants et vagabonds malgré la crise des années 1930. Durant les Trente Glorieuses, la pauvreté ne disparaît pas pour autant dans une société de l'abondance où cette « pauvreté oubliée » se fait plus diffuse mais perdure davantage en ville qu'à la campagne. L'une des figures emblématiques de cette grande pauvreté est alors celle du clochard, qui, par certains aspects, n'est pas sans rappeler celui du vagabond du XIXe siècle. C'est le sociologue Alexandre Vexliard qui mène une recherche pionnière sur ces processus de désocialisation. Fondée sur une enquête de terrain à Clermont-Ferrand, Marseille, Montpellier et Paris durant les années 1948-1953, à partir de près de quatre cents entretiens individuels et l'itinéraire de soixante et un clochards, celui-ci distingue une typologie autour de quatre mécanismes majeurs conduisant au vagabondage : celui lié d'abord aux conditions sociales, type le plus répandu ; ou à des problèmes individuels ensuite (alcoolisme, instabilité, névrose, paresse, etc.) ; ou des troubles psychologiques (débilité légère, fugueur, etc.) ; et à des comportements délictuels enfin (voleur, escroc, etc.). Alexandre Vexliard a mis en évidence le profil type du clochard : des hommes seuls, âgés entre 35-45 ans, qui ont rompus tous liens avec la famille et les amis et dont la fin de vie est celle d'un individu qui « meurt d'une façon soudaine, dans la rue ou après un bref séjour à l'hôpital » (Vexliard, 1998 ; Vexliard, 1999).

Dès la fin des années 1970, les conséquences économiques et sociales de la crise de 1973 deviennent plus prégnantes par l'ampleur d'un chômage devenu massif et d'une pauvreté plus visible. De nouvelles représentations des problèmes sociaux émergent et sont reformulées pour imposer dans le débat public le concept d'exclusion (Gueslin, 2004 ; Gueslin et Stiker, 2012). Deux ouvrages publiés en 1974 témoignent de ces nouvelles perceptions et des insuffisances des politiques publiques à l'égard des plus vulnérables : ils sont l'œuvre de Lionel Stoléro, auteur de *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, et de René Lenoir, qui publie *Les exclus* (Stoléro, 1974 ; Lenoir, 1974). Ces années marquent les débuts d'une mise en scène médiatique et politique de cette « nouvelle pauvreté » à la fois dans ses dimensions politiques, orchestrées par la droite et le Parti communiste français, qui dénoncent l'incapacité des gouvernements socialistes, et caritatives grâce à l'action de personnalités telles que l'abbé Pierre avec sa communauté d'Emmaüs, l'humoriste et acteur Coluche, à l'origine des *Restos du Cœur* ou du père Wre-

sinski, fondateur d'ATD-Quart Monde (Paugam, 1993). En 1987, ce dernier publie un rapport, intitulé *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, dans lequel est estimé à 400 000 le nombre de personnes sans couverture sociale. Plus généralement, les nombreux rapports d'experts et les travaux des sociologues soulignent le fait que cette « nouvelle pauvreté » se caractérise par sa multi-dimensionnalité et des processus de disqualification sociale (Paugam, 1991).

Ces nouveaux regards se lisent également dans les réponses sécuritaires des pouvoirs publics. Il est vrai que les délits de vagabondage et de mendicité ont baissé fortement : ils sont tombés peu à peu en désuétude, passant sous la barre des 10 000 avec seulement 7 814 prévenus en 1915 avant de chuter à 2 538 en 1945²¹. Puis après la Seconde Guerre mondiale où les délits de mendicité et de vagabondage sont réunis dans les statistiques judiciaires, cette évolution s'est amplifiée avec seulement quelques centaines de prévenus (702 en 1976, 117 en 1986), puis quelques dizaines (15 en 1993) pour tomber à une seule condamnation l'année suivante.

Progressivement, cette tendance témoigne d'un assouplissement de l'attitude des juges et d'un processus d'adaptation du droit aux réalités et aux nouvelles représentations sociales. Comme l'observe Marie-Hélène Renaut, il a semblé :

inconvenant qu'on ne distingue pas dans la mendicité et le vagabondage ce qui doit faire l'objet de mesures préventives de ce qui appartient à la répression, qu'on place au même rang la misère et le vice et qu'on confonde dans une commune flétrissure le malheureux qui mérite secours et le vagabond mendiant professionnel réfractaire au travail (Renaut, 1998, pp. 301-302).

Ainsi, un décret du 7 janvier 1959 propose aux procureurs de ne plus poursuivre les personnes qui sont dans la rue, en l'occurrence les vagabonds, à la condition que ces derniers acceptent des mesures de réinsertion sous la tutelle du juge d'application des peines. Selon l'arrêté du 14 septembre 1959, ces dispositions sont mises en œuvre dans le cadre d'une commission d'assistance aux vagabonds présidée par le juge d'application des peines. Plus généralement, le vagabond peut bénéficier d'un placement dans un centre d'hébergement et de l'aide sociale au lieu d'être poursuivi. Ce nouveau regard de la société s'accompagne de l'abrogation de plusieurs dispositions pénales : l'article 282 du Code pénal, c'est-à-dire l'interdiction de séjour, est supprimé par la loi du 18 mars 1955 ; de la même manière, la peine de relégation prononcée contre les mendiants et les vagabonds est remplacée par la tutelle pénale en application de la loi du 17 juillet 1970. En 1981, la loi du 2 février supprime à son tour cette disposition pénale ainsi que l'alinéa 4 de l'article 58 du Code pénal qui assimilait du point de vue de la récidive les délits de mendicité et de vagabondage (Renaut, 1998, p. 300).

Ce changement de paradigme a finalement abouti à l'abrogation des infractions de mendicité et de vagabondage dans le nouveau Code pénal du 1^{er} mars 1994, non sans créer de fortes oppositions lors des débats parlementaires. Aussi, le législateur a-t-il créé comme délit le fait de provoquer un mineur à la mendicité. Il s'agit de punir l'exploitation par des adultes de la vulnérabilité des enfants : selon l'article 227-20 du nouveau Code pénal, celle-ci est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Pour les mineurs de moins de 15 ans, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 500 000 francs. Une peine complémentaire est prévue selon l'article 227-29, stipulant l'interdiction des droits civiques, civils et familiaux. En dépit de cette dépenalisation des délits de mendicité et de vagabondage, les figures du mendiant et du SDF sont réapparues à partir du début des années 1990 dans le débat public.

²¹ Dans les années 1920 et 1930, le nombre de prévenus de mendicité et de vagabondage repart à la hausse, passant la barre des 12 000 dès 1921, puis des 16 000 dix ans plus tard pour atteindre son maximum de 18 087 en 1935, sous l'effet de la crise économique de 1929, il est vrai plus tardif en France.

Derniers soubresauts de la repénalisation des SDF (1995-2023)

Dans un contexte de crise économique structurelle, le début des années 1990 est marqué par un nouveau moment de stigmatisation des personnes à la rue auquel les sciences sociales ne sont pas restées insensibles (Paugam, 1993 ; Bellaing et Guillou, 1995 ; Bertaux, 1996 ; Damon, 1996 ; Gaboriau, 1998). La mendicité et le vagabondage reviennent sur le devant de la scène publique, suscitant de nombreuses polémiques, relayées par les médias (Damon, 2004, pp. 93-110), particulièrement par la presse écrite²², et véhiculant encore les mêmes sentiments ambivalents de compassion et de rejet²³.

Face au vide juridique consécutif à leur dépénalisation, de nombreuses municipalités de toutes tendances politiques restaurent la pratique juridique ancienne des arrêtés anti-mendicité. Ceux-ci se multiplient en effet à partir de 1993, et significativement en 1995 et 1996²⁴. Un malaise apparaît d'ailleurs au sein du gouvernement Juppé et dans les administrations préfectorales et municipales. En effet, des dissonances se font jour entre le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré, et le secrétaire d'État à l'Action humanitaire d'urgence, Xavier Emmanuelli. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 20 juillet 1995 et relative « à l'interdiction, pendant la période estivale, de certaines activités s'exerçant sur la voie publique, notamment la mendicité », encadre cette abondance d'arrêtés, tout en réaffirmant le principe selon lequel la mendicité peut faire l'objet de mesures de restrictions à l'échelon local. Cette circulaire recommande l'interdiction de la mendicité dans les rues piétonnes, à proximité des parcs publics ou des centres commerciaux.

Durant l'été 1993, les premiers arrêtés sont le fait de plusieurs villes méridionales, essentiellement festivières ou touristiques, à l'image de Montpellier, de Cannes, Carcassonne, Perpignan et Nice. Toutes ces municipalités sont alors dirigées majoritairement par des maires de droite ou centristes²⁵, à l'exception de celle de Montpellier²⁶. Puis, l'été suivant, dans d'autres villes comme Avignon et Toulouse, et surtout lors de l'été 1995 à Banuyls, Carpentras, La Rochelle, Mende, Pau, Tarbes et Valence. Sur l'ensemble des arrêtés municipaux anti-mendicité analysés par l'anthropologue Stéphane Rullac (2007, p. 142), soit 98 entre 1993 et 2005, celui-ci a démontré que la très grande majorité était l'œuvre de l'Union pour la démocratie française (UDF) et de l'Union pour un mouvement populaire (UMP) (82,9 %), suivis par les deux partis de gauche, le Parti Socialiste (PS) et le Parti Communiste Français (PCF) (14,9 %)²⁷.

Ces arrêtés s'inscrivent dans le cadre général du Code des communes sur la base juridique des articles L. 122-22 et L. 131-2 qui régissent les pouvoirs de police du maire (Barbier, 2002, pp. 67-74). En soi, cette résurgence de l'interdiction de la mendicité sur le territoire communal n'est pas une nouveauté : il suffit de se rappeler des nombreux arrêtés anti-mendicité qui ont égrenés le XIXe siècle jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale. Comme le souligne Valérie Bertrand (2003, pp. 137-154), ces dispositions juridiques sont complétées par plusieurs articles du Code pénal²⁸ et du Code des débits de boisson²⁹. Il en ressort que cette législation municipale

²² A titre d'exemple, quelques articles : « Vous mendierez tant », *Le Canard enchaîné*, 19 juillet 1995 ; « Mendiants : le mistigri de la misère », *Le Nouvel observateur*, 27 juillet-2 août 1995 ; « Les pauvres, ça vous dégoûte ? », *L'Événement du jeudi*, 27 juillet-2 août 1995 ; Michel Crépeau, « Justice pour les maires ! », *Le Monde*, 14 août 1995 et Jean-Denis Bredin, « Lettre ouverte d'un bon Français à un vilain mendiant », *Libération*, 30 août 1995.

²³ Pour plus de détails, voir (Gueslin, 2013, pp. 417-432).

²⁴ Sur un corpus de 98 arrêtés, Stéphane Rullac en a dénombré 16 en 1995 et 19 l'année suivante (2007, p. 142).

²⁵ Cannes : Michel Mouillot (1989-1997, PR, puis UDF), Carcassonne : Raymond Chesa (1983-2005, RPR, puis UMP), Nice : Jean-Paul Baréty (1993-1995, RPR) puis Jacques Peyrat (1995-2008, RPR, puis UMP), Perpignan : Jean-Paul Alduy (1993-2009, UDF, puis UMP).

²⁶ Georges Frêche (PS, 1977-2004).

²⁷ Pour les mairies de gauche, le PS et le PCF représentent respectivement 12,7 % et 2,2 % des arrêtés entre 1993 et 2005. À droite et au centre, ces chiffres sont respectivement de 54,1 % et de 28,8 %.

²⁸ Code pénal : article R. 610-5 et article R. 623-3.

²⁹ Code des débits de boisson : L 65, L 66, L 79, R 4 et R 5.

visé d'abord à incriminer des comportements délictueux et des incivilités dans l'espace public générateurs à la fois de troubles à l'ordre public et d'insécurité auprès des habitants. Il s'agit ici de répondre aux plaintes de ces derniers et d'apporter des réponses adaptées selon « la trilogie traditionnelle qui détermine ce qu'est l'ordre public » (Olive, 1998, pp. 69-81), à savoir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. À la lecture de ces arrêtés, sont réactivées en creux les représentations sociales et les préjugés sur les pauvres, les mendiants et les vagabonds à partir d'une grille de lecture duale distinguant les « bons » et les « mauvais pauvres » : d'un côté, le mendiant ou le SDF seul, sobre et connu de tous ; de l'autre, des individus faisant la manche en bande, parfois alcoolisés et bruyants, accompagnés d'un ou de plusieurs chiens et souvent étrangers à la commune, soit une pratique de la mendicité discrète, acceptée et une mendicité agressive et rejetée.

D'une manière générale, la mise en œuvre de ces politiques municipales d'interdiction de la mendicité a fait l'objet d'une importante contestation sur le plan juridique auprès des tribunaux administratifs, des tribunaux d'appel ou du Conseil d'État. Celles-ci sont souvent à l'initiative des habitants de la commune concernée, d'associations caritatives ou de défense des droits de l'Homme (Michalet, 2002, pp. 255-265). En effet, la majorité de ces arrêtés ont été contestés et les deux tiers ont été retoqués totalement ou partiellement par la justice administrative. Ces jugements ont ainsi démontré une certaine méconnaissance des administrations municipales à propos du cadre juridique de telles dispositions de police. D'autres motifs d'annulation ont été également avancés par les juridictions saisies : à savoir le caractère disproportionné de ces interdictions, notamment dans ses dimensions spatio-temporelles, au regard des risques de trouble à la tranquillité publique, ou du respect des libertés publiques à l'image de la liberté d'aller et venir, composante essentielle de la liberté individuelle selon les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³⁰. Comme le souligne Agnès Olive, « ce n'est pas l'acte de mendicité en lui-même qui trouble l'ordre public, mais c'est éventuellement la personne du mendiant, c'est-à-dire son comportement ». Derrière ces querelles juridiques, se cachent en filigrane deux conceptions, deux visions de la manière de traiter la question des SDF : l'une moralisatrice, considérant ces arrêtés comme indignes et inefficaces ; l'autre pragmatique, celle revendiquée par les municipalités interdisant la mendicité en y voyant une solution locale au rétablissement du « *bon ordre* ». À cet égard, la position d'Alain Juppé est éclairante : d'abord hostile en sa qualité de Premier ministre (1995-1997) en juillet 1995, celui-ci, comme maire de Bordeaux, a par la suite pris un arrêté anti-mendicité le 10 janvier 2002 (Olive, 1998, p. 79).

Les derniers avatars de cette politique de lutte contre la mendicité et le phénomène des SDF reprennent en effet de la vigueur à partir du début des années 2000. Après la victoire de Jacques Chirac aux élections présidentielles et de la droite aux élections législatives de juin 2002, le nouveau gouvernement, conduit par Jean-Pierre Raffarin, propose un projet de loi sur la sécurité intérieure qui est finalement adopté le 18 mars 2003. Celle-ci entérine un durcissement de la législation à l'égard des « *marginiaux* » et particulièrement des prostituées, des mendiants, des squatters, des SDF, des gens du voyage, etc. Ce texte de loi réprime « l'exploitation de la mendicité », visant les personnes qui « embauchent, entraînent ou détournent » quelqu'un pour l'amener à mendier ; elle concerne également les personnes qui partagent ou perçoivent des « subsides » des mendiants. Ce délit est puni de trois ans de prison et d'une amende de 45 000 euros. Ces peines sont renforcées dans le cas où la victime est mineure, « *vulnérable* » (maladie, déficience psychique...) ou fait l'objet de violences, de pressions, etc. Elles peuvent aller jusqu'à dix ans de prison et une amende de 1 500 000 euros lorsque l'exploitation de la mendicité est « commise en bande organisée »³¹. Pour autant, cette législation n'a donné lieu dans la pratique qu'à très peu de condamnations.

³⁰ Pour plus de détails, voir : Rullac, S. (2007). *Le débat juridique français concernant le vagabondage et la mendicité depuis 1992*. pp. 144-157.

³¹ Code pénal. Partie législative : Titre 1^{er} : Dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens. Chapitre X : Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques. Article 64 : section 2^{ème}. De l'exploitation de la mendicité : articles 225-12-5, 225-12-6 et 225-12-7.

Cette nouvelle criminalisation s'insère dans un contexte de recrudescence des arrêtés anti-mendicité pendant l'année 2002, centrée essentiellement sur les régions de l'Île-de-France, de l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire et du Centre) et de l'Est (Alsace-Lorraine). D'autres suivront mais de manière moins systémique et systématique jusqu'à aujourd'hui. De manière plus contestable mais plus rare, certaines municipalités ont également installé des mobiliers anti-SDF comme à Paris en 2009, à Angoulême et Saint-Denis en 2014. Dernièrement en juillet 2023, le maire d'Angoulême a promulgué un nouvel arrêté interdisant « *l'occupation abusive de l'espace public* » et prévoyant une amende de 35 euros à tout individu assis, couché ou debout de manière statique dans les rues de la ville³². Attaqué par la *Ligue des Droits de l'Homme*, celui-ci est suspendu un mois plus tard.

Face à ces enjeux à la fois sécuritaire et social, une véritable chasse aux populations errantes a été orchestrée de manière cyclique, mais récurrente par les pouvoirs publics, produisant à cet égard une abondante législation (Chamayou, 2010). Le visage de cette répression, notamment judiciaire, s'est transformé dans le cours du XXe siècle et a accompagné ainsi le mouvement de dépenalisation des délits de mendicité et de vagabondage entériné par le nouveau Code pénal de 1994. Pour autant, avec la multiplication des arrêtés anti-mendicité, les années 1990-2000 se sont affirmées comme un nouveau temps fort de ces politiques d'éradication de la mendicité, politiques qui, encore une fois, se sont révélées vaines si l'on en juge par l'accroissement considérable du nombre de SDF, évalué aujourd'hui selon la Fondation Abbé Pierre à 330 000 personnes au regard des deux dernières enquêtes³³. À travers cette histoire pluriséculaire, se dessinent la rémanence des ambivalences des réponses institutionnelles et des représentations à l'égard de cette grande pauvreté, parfaitement mise en évidence par l'anthropologue et psychanalyste Patrick Declerk, spécialiste reconnu de la désocialisation des personnes sans-abri : « le message général est double, contradictoire et paradoxal : ces clodos font peur et sont de pauvres victimes. Virez-les, ils puent. Aidez-les, ils souffrent. Double discours. Double représentation. L'humanitaire et le policier. Le répressif et le réparateur. L'agression et la culpabilité. L'exclusion et l'identification » (Declerk, 2007, p. 24).

Ainsi, ce qui était vrai hier, l'est encore aujourd'hui, à savoir une « politique du balancier » oscillant en permanence et durablement entre l'assistance et la répression de cette grande pauvreté et révélatrice des errances et de l'impuissance de l'État en la matière (Wagniar, 1997, pp. 62-63). D'ailleurs, depuis l'élection présidentielle de 2002, chaque candidat y va de sa déclaration péremptoire, mais sans doute illusoire sur la question des SDF. Lors de la campagne de 2002, le candidat socialiste Lionel Jospin n'avait-il pas annoncé dans son programme qu'il fallait « *0 SDF* » d'ici cinq ans. En décembre 2006, le candidat Nicolas Sarkozy déclarait que « d'ici à deux ans plus personne ne soit obligé de dormir sur le trottoir ». Dans la même veine, en juillet 2017, tout juste élu, le Président Emmanuel Macron annonçait : « je ne veux plus, d'ici la fin de l'année, avoir des femmes et des hommes dans les rues, dans les bois ou perdus ».

Plus généralement, ces annonces viennent également rappeler en creux que l'État républicain a su à plusieurs moments de son histoire répondre à cette « cause des pauvres » (Viguié, 2020), particulièrement dans les années 1890-1910 où les premiers pas d'une assistance publique d'État, fortement imprégnée par le solidarisme de Léon Bourgeois, se sont concrétisés, avant que cette institutionnalisation de la protection sociale se soit généralisée après 1945, avec la création notamment de la Sécurité sociale, dans le cadre d'une meilleure prise en charge des pauvres (Marec, 2006 ; Kitts, Marec et Vernier, 2022b).

³² <https://www.midilibre.fr/2023/07/19/pas-un-arrete-anti-mendicite-35-euros-damende-prevus-pour-les-personnes-se-tenant-immobiles-dans-les-rues-dangouleme-11350587.php>

³³ En 2001, l'Insee avait recensé 86 500 personnes sans domicile. Une seconde étude sur l'hébergement des SDF menée début 2012 a confirmé cette aggravation du phénomène de l'errance en milieu urbain, estimée à 141 500 personnes.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Adams, T. M. (1990). *Bureaucrats and Beggars : French social policy in the age of the Enlightenment*. Oxford University Press.
- Allen, R. (2005). *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*. Presses universitaires de Rennes.
- Barbier, C. (2002). Mendicité et pouvoirs de police du maire. Dans M.-T. Avon-Soletti (Dir.), *Des vagabonds aux S.D.F. : Approches d'une marginalité : Actes du Colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne* (pp. 67-74). Publications de l'Université de Saint-Étienne.
- Bellaing, M., et L. Guillou, J. (1995). *Les sans domicile fixe : Un phénomène d'errance*. L'Harmattan.
- Berlière, J.-M. (2004). « Armer les pouvoirs publics contre un fléau social » ? : La République et les nomades (1880-1914). *Études tsiganes, 18-19*, 52-64.
- Bertaux, R. (1996). *Pauvres et marginaux dans la société française : Quelques figures historiques des rapports entre les pauvres, les marginaux et la société française*. L'Harmattan.
- Bertrand, V. (2003). La mendicité et l'état dangereux : L'historicité des représentations sociales dans le discours juridique. *Connexions, 2*(80), 137-154.
- Bloch, C., et Tuetey, A. (1911). *Procès-verbaux et rapports du Comité de Mendicité de la Constituante 1790-1791*. Imprimerie Nationale.
- Boudon, J.-O. (2008). La création des dépôts de mendicité. *La revue Napoléon, (35)*, 75-77.
- Bourdin, P. (2013). Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire. Dans V. Sottocosa (Dir.), *Les Brigands : Criminalité et protestation politique (1750-1850)* (pp. 175-192). Presses universitaires de Rennes.
- Bourgoin, S. (1987). *Bandes de brigands et banditisme en Seine-Inférieure sous le premier Directoire (an IV-an V)*. Université de Rouen.
- Chamayou, G. (2010). *Les chasses à l'homme*. La Fabrique.
- Chanteau, F. (1899). *Les plaies sociales : Vagabondage et mendicité*. A. Pedone.
- Chauvaud, F., et Houte, A.-D. (2014) (Dir.). *Aux voleurs ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine (XIXe-XXe siècle)*. Éditions de la Sorbonne.
- Chevalier, L. (1958). *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*. Plon.
- Chevalier, L. (2007). *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*. Perrin.
- Clay, S. (2001). Le brigandage en Provence du Directoire au Consulat. Dans J.-P. Jessenne (Dir.), *Du Directoire au Consulat : 3 Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'État-Nation* (pp. 67-89). Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion.
- Corbin, A. (1978). *Les filles de noce : Misère sexuelle et prostitution au XIXe siècle et au XXe siècle*. Aubier.
- Damon, J. (1996). *Des hommes en trop : Essai sur le vagabondage et la mendicité*. Éditions de l'Aube.
- Damon, J. (2002). *La question SDF : Critique d'une action publique*. PUF.
- Damon, J. (2004). La question SDF au prisme des médias. *Espaces et sociétés, 1*(116-117), 93-110.

- Damon, J. (2012). *La question SDF : Critique d'une action publique*. (2ème édition). P.U.F.
- Declerk, P. (2007). *Le sang nouveau est arrivé : L'horreur SDF*. Gallimard.
- Denis, V. (2001). Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire. Dans M-C. Blanc-Chaléard, C. Douki, N. Dyonet, et V. Milliot (Dir.). *Police et migrants : France 1667-1939* (pp. 75-90). Presses universitaires de Rennes.
- Désert, G. (1981). Aspects de la criminalité en France et en Normandie. *Cahier des Annales de Normandie*, (13), 221-316.
- Dousset, C. (1993). *Les recensements de la misère : Mesures de la pauvreté de la fin de l'Ancien Régime au début de la monarchie censitaire* [Thèse de Doctorat]. Université de Paris-1 Panthéon Sorbonne.
- Dupuy, C. (1889). Rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique au nom de la IIe section (Aliénés, Dépôts de mendicité, Monts-de-Piété) sur les dépôts de mendicité. Conseil supérieur de l'Assistance publique, *Dépôts de mendicité (Rapports et projets de résolution)* (Fascicule 19, pp. 480-507).
- Filhol, E. (2007). La loi de 1912 sur la circulation des " nomades " (tsiganes) en France. *Revue européenne des migrations internationales*, 23(2), 135-158.
- Fontaine, J., Hubschwerlin, M.-O., Rose, J., et Steinmetz, T. (2003). La répression pénale de la mendicité du XVIe siècle à nos jours. Dans Y. Jeanclos (Dir.), *Les délinquances urbaines en France du XVIe siècle à nos jours* (Dimensions historiques du droit européen, (8), pp. 125-167). Université Robert Schuman, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.
- Fontaine, L. (2022). *Vivre pauvre : Quelques enseignements tirés de l'Europe des Lumières*. Gallimard.
- Fourquet, É. (1899). Les vagabonds criminels. *Revue des Deux-Mondes*, 399-437.
- Gaboriau, P. (1998). *Les SDF à la Belle Époque : L'univers des mendiants vagabonds au tournant des XIXe et XXe siècles*. Desclée de Brouwer.
- Gaume, P. (2017). Le vagabondage, ou la police des existences irrégulières et incertaines : Sens et usages d'un délit (France, 1815-1850). *Crime, Histoire et Sociétés*, 21(1). <https://journals.openedition.org/chs/1718>
- Gaume, P. (2021). *La police des existences irrégulières et incertaines : Socio-histoire du vagabondage et de la mendicité au XIXe siècle* [Thèse de Doctorat]. EHESS.
- Goubert, P., et Michel, D. (2013). *1789, les Français ont la parole : Cahiers de doléances des États généraux*. Gallimard.
- Grenot, M. (2014). *Le souci des plus pauvres : Dufourny, la Révolution française et la démocratie*. Presses universitaires de Rennes.
- Gueslin, A. (1998). *Gens pauvres : Pauvres gens dans la France du XIXe siècle*. Aubier.
- Gueslin, A., et Kalifa, D. (1999) (Dir.). *Les exclus en Europe 1830-1930*. Éditions de l'Atelier.
- Gueslin, A. (2004). *Les gens de rien : Une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXe siècle*. Fayard.
- Gueslin, A., et Stiker, H.-J. (Dir.) (2012). *Les maux et les mots : De la précarité et de l'exclusion en France au XXe siècle*. L'Harmattan.
- Gueslin, A. (2013). *D'ailleurs et de nulle part : Mendiants, vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*. Fayard.
- Haudebourg, G. (1998). *Mendiants et Vagabonds en Bretagne au XIXe siècle*. Presses universitaires de Rennes.
- Houte, A.-D. (2001). Le migrant du gendarme : Le quotidien de la surveillance dans le département du Nord pendant la

- première moitié du XIXe siècle. Dans M.-C. Blanc-Chaléard, C. Douki, N. Dyonet, et V. Milliot (Dir.), *Police et migrants : France 1667-1939* (pp. 235-249). Presses universitaires de Rennes.
- Houte, A.-D. (2010). *Le métier de gendarme au XIXe siècle*. Presses universitaires de Rennes.
- Huerne de Pommeuse, M. L.-F. (1832). *Des colonies agricoles et de leurs avantages*. Imprimerie de Madame Huzard.
- Imbert, J. (Dir.) (1990). *La protection sociale sous la Révolution française*. Association pour l'étude de la Sécurité sociale.
- Kalifa, D. (2013). *Les bas-fonds : Histoire d'un imaginaire*. Seuil.
- Kaluszynski, M. (1999). Le criminel à la fin du XIXe siècle : un paradoxe républicain. Dans A. Gueslin, et D. Kalifa, *Les exclus en Europe 1830-1930* (pp. 253-266). Les Éditions de L'Atelier.
- Kaluszynski, M. (2015) La République sécuritaire. Menace ou ennemi ? Le récidiviste au cœur de l'édifice pénal républicain : La loi du 27 mai 1885 ou la pérennité d'un débat entre savoir, politique et opinion publique. *Jurisprudence. Revue critique [Droit pénal et politique de l'ennemi]*. Université de Savoie, 163-187 .
- Kitts, A. (2011). La peur des mendiants et des vagabonds au XIXe siècle : Entre fantasmes et réalités. Dans F. Chauvaud (Dir.), *L'ennemi intime. La peur : perceptions, expressions, effets* (pp. 211-230). Presses universitaires de Rennes.
- Kitts, A. (2022a). « Bons » et « mauvais » pauvres : Représentations et prises en charge de la pauvreté en Normandie au XIXe siècle. Presses universitaires de Rouen et du Havre / Presses universitaires de Caen.
- Kitts, A. ; Marec, Y., et Vernier, O. (2022b). *La pauvreté et sa prise en charge en France 1848-1988*. Atlande.
- Kitts, A. (2022c). “ Bons ” et “ mauvais ” pauvres. Dans A. Kitts, Y. Marec, et O. Vernier, *La pauvreté et sa prise en charge en France 1848-1988* (pp. 127-158). Atlande.
- Kitts, A. (2022d). Mendiants, vagabonds et la contagion du crime en France : Des représentations aux réalités sociales (1789-1914). *Criminocorpus : Dossier : Epidémies, crimes et justice*. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/12005>
- Landron, G. (2000). Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury (France, an XI-1811). Dans X. Rousseau, M.-S. Dupont-Bouchat, et C. Vael (Dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : Modèles français et traditions nationales. 1780-1830* (pp. 189-198). L'Harmattan.
- Langlais, M. (1908). *Comment il faut prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité*. Éditions de l'Écho Littéraire et Artistique.
- Lefebvre, G. (2014). *La Grande Peur de 1789*. Suivi de *Les Foules révolutionnaires*. Armand Colin.
- Lenoir, R. (1974). *Les exclus : Un français sur dix*. Seuil.
- L'État et l'opinion éclairée face à la mendicité, 1698-1809 (1995). Dans S. Bonin, et C. Langlois (Dir.), *Atlas de la Révolution française* (Population, Tome 8, p. 21). Éditions de l'EHESS.
- Marec, Y. (2006). *Pauvreté et protection sociale aux XIXe et XXe siècle : Des expériences rouennaises aux politiques nationales*. Presses universitaires de Rennes.
- Martin, J.-C. (2024). *La grande peur de juillet 1789*. Tallandier.
- Michalet, I. (2002). Le S.D.F., un marginal devant le juge administratif. Dans A.-S. Marie-Thérèse (Org.), *Des Vagabonds aux S.D.F. Approches d'une marginalité : Actes du Colloque d'Histoire du Droit de Saint-Étienne* (20 et 21 octobre 2000; pp. 255-265). Publications de l'Université de Saint-Étienne.

- Mollat, M. (1978). *Les Pauvres au Moyen Âge*. Éditions Complexe.
- Muckensturm, S. (2000). La quantification d'un phénomène sociale : L'indigence en France dans la première moitié du XIXe siècle (1790-1850). *Histoire, économie et société*, 19^e année, (3), 345-360.
- Noiriél, G. (2001). Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de Pouvoir : Contribution à une réflexion en longue durée. Dans M.-C. Blanc-Chaléard, C. Douki, N. Dyonet, et V. Milliot (Dir.), *Police et migrants. France 1667-1939* (pp. 115-132). Presses universitaires de Rennes.
- Nourrisson, D. (1988). *Alcoolisme et antialcoolisme en France sous la Troisième République : L'exemple de la Seine-Inférieure* (2 tomes). La Documentation française.
- Olive, A. (1998). Le droit de mendier. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (1), 69-81.
- Paugam, S. (1991). *La disqualification sociale : Essai sur la nouvelle pauvreté*. PUF.
- Paugam, S. (1993). *La société française et ses pauvres*. PUF.
- Prévost, I. (2001). *La Gendarmerie en Seine-et-Marne sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*. Université de Paris IV-Sorbonne.
- Renaut, M.-H. (1998). Vagabondage et mendicité : Délits périmés, réalité quotidienne. *Revue Historique*, (606), 301-302.
- Renneville, M. (2019). *Vacher l'éventreur : Archives d'un tueur en série*. Éditions Jérôme Millon.
- Roiff, C. (1912). *De l'institution des dépôts de mendicité et de ses résultats : Réformes proposées*. Ollier-Henry.
- Roch, J.-L. (2023). *Vivre la misère au Moyen Âge*. Les Belles Lettres.
- Rousseaux, X. (2001). Brigandage, Gendarmerie et justice : L'ordre républicain dans les départements du nord de la France et les départements " réunis " (Belgique. Rhénanie) entre Directoire et Consulat (1795-1804). Dans J.-P. Jessenne (Dir.), *Du Directoire au Consulat. 3. Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'État-Nation : Actes du Colloque organisé à Rouen* (23-24 mars 2000; pp. 91-123). Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest / Universités de Rouen et de Lille.
- Rullac, S. (2007). *Le débat juridique français concernant le vagabondage et la mendicité depuis 1992 : Ethnologie d'un compromis identitaire négocié entre assistance et répression* [Thèse de Doctorat]. EHESS.
- Sanchez, J.-L. (2013). *À perpétuité : Relégués au bagne de Guyane*. Vendémiaire.
- Sayah, J. (1977). Le vagabondage et la mendicité : Un délit périmé. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (1), 45-49.
- Scheidel, W. (2021). *Une histoire des inégalités de l'âge de pierre au XXIe siècle*. Actes Sud.
- Schnapper, B. (1985). La répression du vagabondage et sa signification historique du XIVe au XVIIIe siècle. *Revue d'histoire du droit français et étranger*, (2), 143-157.
- Schwartz, R. M. (1988). *Policing the poor in Eighteenth-Century France*. University of North Carolina Press.
- Serna, P. (2019). *Que demande le peuple ? Les cahiers de doléances de 1789, manuscrits inédits*. Textuel.
- Siad, N. (1996). *Brigandage et banditisme dans l'Eure sous le Consulat et l'Empire*. Université de Rouen.
- Smith, T. B. (1999). Assistance and repression : Rural exodus, vagabondage and social crisis in France, 1880-1914. *Journal*

of Social History, 32(4), 821-846.

Sottocasa, V. (2016). *Les brigands et la Révolution : Violences politiques et criminalité dans le Midi (1789-1802)*. Champ Vallon.

Stoléru, L. (1974). *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*. Flammarion.

Tanguy, J.-F. (2006). Ceux qu'il faut renoncer à amender ? La loi de 1885 sur la Relégation : Origines et implications politiques. Dans F. Briegel et M. Porret (Dir.), *Le criminel endurci : Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XXIe siècle* (pp. 289-308). Droz.

Thuillier, G. (2002). Le désordre de l'administration napoléonienne : L'échec des dépôts de mendicité (1808-1815). *La Revue administrative*, (325), 30-36.

Vexliard, A. (1998). *Le Clochard*. Desclée de Brouwer.

Vexliard, A. (1999). *Introduction à la sociologie du vagabondage*. L'Harmattan.

Veysset, N. (1999). La fin des dépôts de mendicité au début de la IIIe République. Dans A. Gueslin, et D. Kalifa (Dir.), *Les Exclus en Europe 1830-1930* (pp. 112-123). Éditions de l'Atelier.

Viguié, F. (2020). *La cause des pauvres en France*. Presses de Sciences Po.

Viplé, J. (1905). *La répression pénale de la mendicité*. Imprimerie de Henri Jouvé.

Vovelle, M. (1980). De la mendicité au brigandage : Les errants en Beauce sous la Révolution française. Dans M. Vovelle, *Villes et campagnes au XVIIIe siècle : Chartres et la Beauce* (pp. 277-304). Éditions sociales.

Wagniard, J.-F. (1996). La pénalisation du vagabondage et la répression de la pauvreté errante à la fin du XIXe siècle. *Cahier d'Histoire*, (64), 77-90.

Wagniard, J.-F. (1997). Du vagabond au SDF : Les errances de l'État. *Alternatives économiques*, (150), 62-63.

Wagniard, J.-F. (1999). *Le vagabond à la fin du XIXe siècle*. Belin.

Wagniard, J.-F. (2002). La Gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage (1870-1914). Dans J.-N. Luc (Dir.), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle* (pp. 289-299). Publications de la Sorbonne.

Submissão/submission: 31/12/2023

Aceitação/approval: 15/11/2024

Antony Kitts, Groupe de Recherche d'Histoire, Université de Rouen-Normandie,
76821 Mont-Saint-Aignan, Rouen-Normandie, France.
Antony.kitts@laposte.net
<https://orcid.org/0009-0006-4242-505X>

Kitts, A. (2024). La chasse aux pauvres : Une obsession sécuritaire en France (fin XVIIIe-début XXIe siècles). *Cadernos do Arquivo Municipal*, (22), 1-21.
<https://doi.org/10.48751/CAM-2024-22372>

Licença Creative Commons CC-BY-NC 4.0